

**Décision n° 015-2013/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le jugement avant-dire-droit n° 456-1 du 13 août 2013 rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Vu la lettre n°13-003/C.CASS/CAB du 19 août 2013 de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation aux fins de saisine du Conseil constitutionnel pour exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le rapporteur ;

